

ARRETE N° 39 V /2026
Portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
sur le territoire de la commune de VOUILLE

Le Maire de la commune de VOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,

Vu la loi n° 82.213 de décentralisation en date du 2 mars 1982,

Vu le code de la route et notamment l'article R 46,

Vu le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie de la signalisation temporaire du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'association MOUTON VILLAGE EVENEMENTS en vue d'être autorisée à organiser à partir du **samedi 28 mars 2026 la transhumance des moutons de Vouillé à Vasles** et empruntant l'itinéraire ci-dessous,

Vu l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la randonnée, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette randonnée, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'administration,

Considérant que le bon déroulement de la transhumance commande de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération de Vouillé (Vienne),

ARRETE

Article 1^{er}.- La circulation des véhicules est réglementée le **samedi 28 mars 2026 après-midi** lors du départ de la transhumance.

La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules étrangers à l'événement sur le parking de la salle des fêtes de la Gorande, chemin de Roumaud et route de Gadiot, de 13 h 30 à 15 heures.

Article 2.- La signalisation réglementaire sera posée par les soins des organisateurs sous le contrôle des services techniques de la Mairie de Vouillé.

Article 3.-Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de VOUILLE, les services techniques de la commune de VOUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vouillé, 04 février 2026

Eric MARTIN
Délégué du Maire,



Bois NGUYEN-LA